

# AVIS DE CONCERTATION PREALABLE

(Articles L. 121-15-1 et suivants du code de l'environnement  
et article L. 103-2, 1°, c) du code de l'urbanisme)

## ORGANOM - DÉCLARATION DE PROJET PORTANT SUR LA CRÉATION D'UNE CHAUFFERIE « COMBUSTIBLES SOLIDES DE RÉCUPÉRATION » (CSR) SUR LE SITE DE LA TIENNE, A VIRIAT (01440), EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE VIRIAT

Le syndicat intercommunal de traitement et de valorisation des déchets non dangereux des ménages et des entreprises ORGANOM (ci-après « ORGANOM ») informe le public que, conformément à l'arrêté de son président n° AR2024151 en date du 9 décembre 2024 et à la délibération D2025004 de son comité syndical du 11 février 2025, il sera procédé à une concertation préalable commune au sujet de la procédure de déclaration de projet portant sur la chaufferie CSR devant être réalisée sur le site de la Tienne, à Viriat (01440), et emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Viriat.

### **Objet de la concertation préalable**

La concertation préalable sera réalisée au titre des articles L. 121-15-1 et suivants du code de l'environnement et de l'article L. 103-2, 1°, c) du code de l'urbanisme.

Elle aura pour objet la procédure de déclaration de projet, portant sur la création d'une chaufferie CSR sur le pôle de traitement et de valorisation des déchets de la Tienne à Viriat, et valant mise en compatibilité du PLU de la commune de Viriat.

La construction de la chaufferie CSR relève de la maîtrise d'ouvrage d'ORGANOM et est reliée à un réseau de chaleur qui sera réalisé sous la maîtrise d'ouvrage de Grand Bourg Agglomération.

La procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Viriat, objet de la concertation préalable commune, porte à la fois sur l'intérêt général du projet de chaufferie CSR et sur la mise en compatibilité du PLU de la commune de Viriat.

La concertation préalable a pour objectif de permettre au public de prendre connaissance de cette procédure, de donner son avis et, le cas échéant, de formuler des observations.

### **Durée et modalités de la concertation préalable**

La concertation préalable commune est organisée à l'initiative d'ORGANOM, en lien avec Grand Bourg Agglomération, et ne sera pas conduite sous l'égide d'un garant.

Elle se déroulera sur une durée effective de 15 jours, du 3 mars au 17 mars 2025 inclus.

Le dossier de concertation sera mis à disposition du public, qui pourra le consulter :

- sur le site internet du syndicat ORGANOM [www.organom.fr](http://www.organom.fr) et dans ses locaux à l'adresse 216 chemin de la Serpoyère – CS 60127 – 01004 BOURG-EN-BRESSE ;

- au siège de Grand Bourg Agglomération et dans les mairies des communes de Bourg-en-Bresse, Jasseron, Saint-Etienne du Bois et Viriat, aux jours et heures d'ouverture habituels.

Le Syndicat organisera, par ailleurs, en lien avec Grand Bourg Agglomération :

- un atelier participatif qui portera sur l'UPE (Unité de Production d'Énergie) en lien avec la modification du PLU de la commune de Viriat ;

- une réunion de présentation du projet dans sa globalité qui sera l'occasion pour les futurs constructeurs exploitants de l'UPE PAPREC et du réseau de chaleur et de ses équipement ENGIE SOLUTIONS de présenter plus précisément les installations prévues et de répondre à toutes les questions.

Le public disposera de différents moyens pour faire connaître ses observations durant cette période de concertation :

- en les consignants dans un cahier accompagnant le dossier de concertation qui sera mis à disposition dès l'ouverture de la concertation préalable, aux lieux susmentionnés ;

- en les adressant par écrit à l'adresse suivante : ORGANOM, 216 chemin de la Serpoyère – CS 60127 – 01004 BOURG-EN-BRESSE ;

- en les envoyant par message électronique à l'adresse suivante : [concertation@organom.fr](mailto:concertation@organom.fr).

### **Bilan de la concertation préalable**

À l'issue de la concertation préalable commune réalisée au titre des articles L. 121-15-1 et suivants du code de l'environnement et de l'article L. 103-2, 1°, c) du code de l'urbanisme, ORGANOM dressera le bilan de celle-ci et présentera également les mesures qu'ORGANOM juge nécessaires pour tenir compte des enseignements de la concertation.